

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900	500
Stranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro		20
Prix du numéro des années antérieures ..		25
Par la Poste, majoration de		60

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie
au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont
payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ... 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

14 mai 1960.....	Décret n° 60-163 M.T.P.T.M. fixant certaines modalités d'application des décrets n° 55-580 du 20 mai 1955 et n° 56-704 du 10 juillet 1956 en réglementant les conditions d'agrément des géomètres du Sénégal.....	588
14 mai.....	Décret n° 60-164 M.T.P.T.M. nommant deux fonctionnaires du Gouvernement du Sénégal, comme membres du Conseil d'administration du Port de Commerce de Dakar.....	589
9 mai.....	N° 4223 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant démission de deux conseillers municipaux de la commune de Ziguinchor.....	589
9 mai.....	N° 4242 M.C.I. — Décision portant nomination d'un attaché de Cabinet au Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie.....	592
9 mai.....	N° 4243 M.C.I. — Décision portant nomination au Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie.....	592
9 mai.....	N° 4256 M. F. D. E. D. T. — Arrêté portant annulation du permis d'occuper d'un terrain situé à M'Bill, région de Kaolack.....	589
9 mai.....	N° 4257 M. E. G. D. T. — Arrêté portant création de deux Circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement du premier degré.....	589
10 mai.....	N° 4270 M. INT. — Arrêté portant autorisation de transfert du bar-restaurant à l'enseigne « La Tour d'Auvergne ».....	589

10 mai 1960.....	N° 4272 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un bar-restaurant.....	590
10 mai.....	N° 4277 M. F. D. F.-2. — Décision accordant une subvention de 87.217.500 francs à la Caisse de Compensation des Prestations familiales de la République du Sénégal au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe perçue pendant l'année 1960 sur les transactions à l'exportation.....	592
10 mai.....	N° 4278 M.F.D.F.-10. — Décision nommant un agent ambulant à Matam.....	592
11 mai.....	N° 4337 M.E.R. — Décision portant création d'examens et organisation d'un jury d'examen pour le centre de formation coopérative du Sénégal.....	593
11 mai.....	N° 4346 M. I. R. — Arrêté désignant les membres devant siéger au Conseil supérieur de l'Office du Tourisme de la République du Sénégal.....	590
11 mai.....	N° 4348 M. E. R.-COOP. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 10 élèves assistants d'Elevage.....	590
12 mai.....	N° 4374 M.T.P.T.-M.P. — Décision portant désignation des représentants du personnel dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline dans les corps locaux des Travaux publics.....	592
13 mai.....	N° 4396 M.E.R.-COOP. — Arrêté portant nomination des représentants du personnel à la commission administrative paritaire et au conseil de discipline des corps locaux groupés des Moniteurs d'Agriculture, Infirmiers-Vétérinaires et des Préposés des Eaux et Forêts.....	591

13 mai 1960.. . . .	N° 4408 M.INT.-CAB.PER./S. — Arrêté portant libération conditionnelle.....	591
13 mai.....	N° 4409 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons non alcooliques à Kédougou...	591
13 mai.....	N° 4410 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant exploitation d'un restaurant avec vente à titre exceptionnel du vin et de la bière.	591
13 mai.....	N° 4411 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation de vente et consommation sur place de boissons dites « hygiéniques » dans un salon de thé.....	591
13 mai.....	N° 4412 M.J.S.-CAB. — Arrêté portant délégation de signature au (Ministère de la Jeunesse et des Sports).....	591

MODIFICATIFS :

Ancien : arrêté n° 2866 en date du 30 mars 1960.	
Nouveau : arrêté n° 4265 M. F.-CAB. en date du 9 mai 1960:....	593
Ancienne : décision n° 1931 M.T.F.P.-D.F.P.-2 en date du 2 mars 1960.	
Nouvelle : décision n° 4389 M.T.F.P.-D.F.P.-2 en date du 13 mai 1960.	593
Additifs	594
Nécrologie.....	594
Nominations, mutations, etc.	594

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	596
Annonces.....	599

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

DÉCRETS

N° 60-163 M.T.P.T.M. S.TOPO. — DÉCRET fixant certaines modalités d'application des décrets n°s 55-580 du 20 mai 1955 et 56-704 du 10 juillet 1956, en réglementant les conditions d'agrément des géomètres du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

• Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
 • Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
 • Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
 • Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 • Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
 • Vu le décret du 29 septembre 1928, portant règlement du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française, complété par décrets du 7 septembre 1935 et du 3 juin 1952 ;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928, modifié par arrêté du 13 décembre 1939 relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes ;

Vu l'arrêté général du 22 août 1916, fixant les obligations des géomètres détachés dans les Conservations de la Propriété foncière ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en A. O. F. ;

Vu l'arrêté général n° 901 S.E. du 15 avril 1933, portant règlement pour l'application du décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière en A. O. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ;

Vu le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 précité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations topographiques ci-dessous désignées ne peuvent être effectuées au Sénégal que par des géomètres agréés.

Ces opérations sont :

a) La délimitation de parcelles de terrains et la fourniture de plans destinés à être annexés aux réquisitions d'immatriculation, de morcellement ou de constatation de droits coutumiers ;

b) Les projets d'échanges ou de lotissement, ou de levers de concessions de toute nature ;

c) La reconstitution des limites des propriétés.

Art. 2. — Peuvent demander leur agrément :

a) Les géomètres experts D. P. L. G. ;

b) Les ingénieurs géomètres diplômés d'une école reconnue par l'Etat ;

c) Les géomètres ayant exercé la profession depuis plus de cinq ans.

Art. 3. — Les géomètres, désignés à l'article 2, doivent, en vue de leur agrément, déposer une demande auprès du Gouvernement du Sénégal (Ministère des Travaux publics).

A cette demande doivent être joints :

a) Un relevé de leurs références professionnelles ou des travaux effectués pendant les trois dernières années, pour justifier d'une connaissance suffisante de la réglementation locale ;

b) Un extrait du casier judiciaire ;

c) Eventuellement, pour les personnes désignées aux §§ a) et b) de l'article 2, une copie certifiée conforme des diplômes ;

d) Eventuellement, pour les personnes désignées au § c), une pièce prouvant qu'ils exercent la profession depuis plus de cinq ans.

Art. 4. — Dans le délai de deux mois, à compter de la date de dépôt de la requête, une commission composée :

Président :

du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

Membres :

du Chef du Service topographique ;
 d'un Conservateur de la Propriété foncière ;
 de deux géomètres désignés par le Groupement professionnel des géomètres ou par tout autre organisme représentant la profession,

se réunira, examinera la demande d'agrément et adressera à M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines toutes propositions utiles.

L'examen portera :

a) Sur les titres et le comportement du demandeur au point de vue moral et professionnel. Dans le cas où les pièces déposées au dossier ne permettraient pas d'éclairer suffisamment la commission, une enquête complémentaire pourra être faite par un des membres désigné de ladite commission ;

b) Sur les connaissances en législation domaniale et foncière pour pouvoir valablement effectuer les opérations définies à l'article premier. Le demandeur pourra être invité à comparaître devant la commission pour subir une interrogation verbale sur les textes des décrets, arrêtés et circulaires régissant le domaine public, la propriété foncière et l'urbanisme en vigueur au Sénégal.

Le procès-verbal de réunion de la commission, en donnant son avis, devra obligatoirement faire état des différents points prévus aux §§ a) et b) ci-dessus.

Art. 5. — Sur proposition de la commission, le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines prononce ou refuse l'agrément des géomètres.

Art. 6. — Les géomètres agréés, pour en justifier et sur demande de l'autorité qui prononce l'agrément, doivent :

a) Prêter serment en audience devant le Tribunal civil ;

b) Être titulaires d'une assurance les couvrant de la responsabilité encourue lors de l'exercice de la profession.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines fait alors publier la décision au *Journal officiel* du Sénégal.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément pourra être prononcé par le Ministre, soit sur la constatation de fautes professionnelles ou de faits contraires à la morale de la profession, soit au vu de décisions judiciaires définitives allouant à des particuliers des dommages et intérêts en réparation de fautes professionnelles.

Art. 8. — Les géomètres agréés sont pécuniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont dressés ou signés.

Art. 9. — Les géomètres ayant obtenu leur agrément provisoire, en application de l'arrêté n° 7.491 du 6 septembre 1956, obtiendront de ce fait automatiquement leur agrément au titre du présent décret, sur simple décision du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines.

Art. 10. — En application des dispositions des décrets n° 55-580 du 20 mai 1955 et 56-704 du 10 juillet 1956 et en abrogation de toutes dispositions contraires, les Conservateurs de la Propriété foncière seront tenus de rejeter les plans non établis et signés par un géomètre agréé.

La présente disposition n'entrera en vigueur qu'après un délai de un an à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 11. — Ce texte abroge toutes les dispositions contraires, en particulier celles prévues à l'arrêté n° 7.491 T.P. du 6 septembre 1956.

Art. 12. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 14 mai 1960.

Par le Président du Conseil des Ministres :
Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et des Mines,
Alioune M'BENGUE.

Le Ministre des Finances,
M. André PEYTAVIN.

N° 60-164 M.T.P.T.M./D.T. — Par décret du Président du Conseil, en date du 14 mai 1960, sont nommés membres du Conseil d'administration du Port de Commerce de Dakar en application de l'article 7, paragraphe c, de l'ordonnance n° 3 du 17 décembre 1959 de la Fédération du Mali :

a) le Sous-Directeur du Budget, au Ministère des Finances ;

b) le Directeur des Etudes et du Plan, au Ministère du Développement et du Plan.

ARRÊTÉS

N° 4223 M.INT./D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 mai 1960, MM. Sagna Friard et Diaw Moussa, tous deux conseillers municipaux de la commune de Ziguinchor, nommés respectivement, le premier, chef de l'arrondissement de Loudia-Ouoloff, cercle d'Oussouye, le second, chef de l'arrondissement de Kounkané, cercle de Vélingara, se trouvant dans un des cas prévus par l'article 36 de la loi du 5 avril 1884, sont déclarés démissionnaires de leurs fonctions de conseiller municipal.

N° 4256 M.F./D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 9 mai 1960, est annulé le permis d'occuper un terrain sis à M'Bill (région de Kaolack), délivré le 4 novembre 1947 sous le n° 499 aux Etablissements Vézia.

N° 4257 M.E.C./D.T. 1. — Par arrêté du Ministre de l'Éducation et de la Culture, en date 9 mai 1960, il est créé au Sénégal deux nouvelles circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement du premier degré :

1° *Circonscription de Diourbel* : comprenant les cercles de Diourbel, Louga, Linguère, région de Diourbel ;

2° *Circonscription de Rufisque* : comprenant le cercle de Rufisque, région du Cap-Vert.

La nouvelle répartition des circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement du premier degré s'établit comme suit :

Circonscription de Dakar-Est : partie Est de la ville de Dakar ;

Circonscription de Dakar-Ouest : partie Ouest de la ville de Dakar ;

Circonscription de Thiès : cercle de Thiès, cercle de M'Bour, cercle de Tivaouane ;

Circonscription de Kaolack : cercles de Kaolack, Fatick, Foundiougne, Gossas, Kafrine, Nioro-du-Rip ;

Circonscription de Saint-Louis (région du Fleuve) : cercles de Dagana, Podor, Matam ;

Circonscription de Diourbel : cercles de Diourbel, Bambey, M'Backhé, Linguère, Kébémér, Louga ;

Circonscription de Ziguinchor (région de la Casamance) : cercles de Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Sédhiou, Kolda, Vélingara ;

Circonscription de Tambacounda (région du Sénégal Oriental) : cercles de Bakel, Kédougou, Tambacounda ;

Circonscription de Rufisque : ville et banlieue de Rufisque.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

N° 4.270 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 mai 1960, Mme Renée Etienne est autorisée à transférer dans l'immeuble sis 5, rue de la Somme, à Dakar, chez M. Mohamed Cham, le bar-restaaurant qu'elle exploite avenue Blaise-Diagne, angle rue 33, à Médina.

La présente autorisation est accordée aux mêmes conditions que celles ayant fait l'objet de l'arrêté n° 1.408 A.G. du 14 septembre 1956, comportant la vente de boissons alcooliques exclusivement à l'occasion des repas.

N° 4.272 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 mai 1960, M. Guy Feuillatre, chef de chantier à la SERIAO et y demeurant, au lieu dit « Les Almadies », est autorisé à prendre à son compte et à exploiter le Bar-Restaurant à l'enseigne « L'Armor », sis à Rufisque, rue Gambetta, dont il a acquis la propriété de M. Maurice Maillard.

La présente autorisation est accordée sous les mêmes conditions qu'au précédent propriétaire, impliquant le transfert au profit de M. Feuillatre de la grande licence dont bénéficiait M. Maillard.

Toute mutation dans la personne du propriétaire, ainsi que le transfert éventuel de l'établissement d'un lieu dans un autre, devra faire l'objet d'une autorisation dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 4.346 M.I.P.R. — Par arrêté du Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion, en date du 11 mars 1960, sont désignés pour siéger au Conseil supérieur de l'Office du Tourisme de la République du Sénégal :

MM. Dramé Mamadou, représentant M. le Ministre de l'Intérieur ;
Dominique Goudiaby, représentant M. le Ministre des Finances ;
le Chef du service des Eaux et Forêts, représentant M. le Ministre de l'Economie rurale ;
Challier, chef du District aéronautique, représentant M. le Ministre des Travaux publics du Sénégal ;
Touzé, représentant M. le Ministre du Développement et du Plan ;
Baudier, Régie des Transports, représentant M. le Ministre des Travaux publics du Mali ;
le Maire de Ziguinchor ;
Aubert (Ziguinchor), Boyrie (Saint-Louis), Graulle (Dakar), Dupuis (Thiès), représentant les Assemblées consulaires ;
Lafaurie (Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis), représentant les compagnies de transports maritimes ;
Alexandre, représentant les compagnies de transports aériens ;
Perras, représentant le Syndicat de l'Hôtellerie ;
Morvan (B.N.C.I.), représentant les banques et établissements de crédit ;
Mauny (IFAN), représentant l'Université ;
le Commandant Maury (Etat-Major), représentant M. le Général Commandant supérieur ;
El Hadji Mactar Gueye, représentant les transporteurs routiers ;
de Bergevin et Jousse, représentant la presse.

Les membres du Conseil supérieur, dont le mode de désignation prévu est la co-optation, seront désignés lors de la première réunion dudit Conseil.

Sont désignés pour siéger au Conseil d'administration de l'Office du Tourisme de la République du Sénégal :

MM. Boissier-Palun et A. Guillabert, représentant l'Assemblée législative du Sénégal ;
Dramé Mamadou, représentant M. le Ministre de l'Intérieur ;
Fall Malick, représentant M. le Ministre de l'Information ;

Dominique Goudiaby, représentant M. le Ministre des Finances ;
le Chef du service des Eaux et Forêts, représentant M. le Ministre de l'Economie rurale ;
Challier, représentant M. le Ministre des Travaux publics du Sénégal ;
Delgado, représentant M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
Rôbillard (Chemins de fer du Mali), représentant M. le Ministre des Travaux publics et des Transports du Mali ;
Gallenca, représentant les Assemblées consulaires ;
Babacar Seye, maire de Saint-Louis, représentant l'Association des Maires du Sénégal ;
Guy Delmas (U. S. I. M. A.), représentant les compagnies de transports maritimes ;
Burck (U. A. T.), représentant les compagnies de transports aériens ;
Giraud (Gorée), représentant le Syndicat de l'Hôtellerie ;
Ducoulombier (B. C. A.), représentant les banques et établissements de crédit ;
Pefau (Cook), représentant les agences de voyages ;
Trossevin (Havas), représentant les agences de publicité.

Les membres du Conseil d'administration, dont la désignation doit être effectuée par les autres membres dudit Conseil, seront désignés lors de la première réunion du Conseil d'administration.

Les personnes ci-dessus désignées appelées à siéger pour la première fois au Conseil supérieur et au Conseil d'administration de l'Office du Tourisme de la République du Sénégal seront, en ce qui concerne l'une et l'autre de ces instances, convoquées le même jour par les soins du Ministre de l'Information chargé du Tourisme, invitées à désigner leur président et leur vice-président et appelées à arrêter un programme d'action pour l'exercice en cours.

N° 4348 M.E.R./COOP. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 11 mai 1960, un concours pour le recrutement au titre du Sénégal d'élèves assistants d'Elevage à l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako sera ouvert à Dakar :

- concours direct : les 8 et 9 juillet 1960 ;
- concours professionnel : les 15 et 16 juillet 1960.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10, selon la répartition ci-après :

- concours direct : 6 ;
- concours professionnel : 4.

Si dans un des deux modes de recrutement le nombre de places n'est pas atteint, il sera éventuellement fait appel, pour y parvenir, à des candidats de l'autre mode.

Toute demande d'inscription sera adressée au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération (Direction de l'Elevage et des Industries animales, B. P. n° 67, Dakar).

La demande d'inscription au concours direct sera accompagnée des pièces ci-dessous désignées :

- extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois ;
- certificat médical d'aptitude physique de visite et de contre-visite ;
- copie certifiée conforme du diplôme du B. E. P. C. ou du B. E.

Les candidats non titulaires du diplôme de B. E. P. C. et par ailleurs justifiant leur inscription à la prochaine session du B. E. P. C. seront autorisés à concourir, sous réserve de leur admission à l'examen du B. E. P. C.

La clôture des inscriptions est fixée au 8 juin 1960.

N° 4.396 M.E.R. COOP. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 13 mai 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel des corps locaux groupés des Moniteurs d'Agriculture, des Infirmiers-Vétérinaires, des Préposés des Eaux et Forêts à la commission administrative paritaire et au conseil de discipline :

Catégorie A. — PRINCIPAUX ET CLASSES EXCEPTIONNELLES.

Délégués titulaires :

MM. Sy Abdoulaye, infirmier-vétérinaire principal 2° échelon, à Kaolack ;

Sangol Abdel Kader, moniteur d'Agriculture principal 2° échelon, Diorbivol ;

Boye Amadou Bamba, préposé des Eaux et Forêts 1° classe 1° échelon, Saint-Louis.

Délégués suppléants :

MM. Cissé Ibra, moniteur d'Agriculture principal 3° échelon, Niore-du-Rip ;

Thiam Ousmane, infirmier-vétérinaire principal 3° échelon, Kaolack.

Catégorie B. — ORDINAIRES.

Délégués titulaires :

MM. Koné N'Goné, infirmier-vétérinaire ordinaire 2° échelon, Makhana (Saint-Louis) ;

Sall Deneyba, moniteur d'Agriculture ordinaire 2° échelon, Thiès ;

Boye Amadou Bamba, préposé des Eaux et Forêts 1° classe 1° échelon, Saint-Louis.

Délégués suppléants :

MM. Fall Mandiaye, infirmier-vétérinaire ordinaire 2° échelon, Gossas ;

N'Diaye Abdoulaye, moniteur d'Agriculture ordinaire 1° échelon, Thiès ;

Cissé Ibra, moniteur d'Agriculture principal 3° échelon, Niore-du-Rip.

Catégorie C

Délégués titulaires :

MM. Fall El Hadji Malick, infirmier-vétérinaire adjoint 2° échelon, Dakar ;

Fall Doudou Mohamed, moniteur d'Agriculture adjoint 3° échelon, C. R. A. Bambey ;

Sarr Pathé, préposé des Eaux et Forêts.

Délégués suppléants :

MM. Diallo Ousmane, moniteur d'Agriculture adjoint 2° échelon, Sor (Saint-Louis) ;

Fall Mandiaye, infirmier-vétérinaire ordinaire 2° échelon, Gossas ;

N'Diaye Yabsa Boury, préposé des Eaux et Forêts 2° classe 1° échelon, Richard-Toll.

N° 4408 M.INT. CAB. PER. S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 mai 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. N'Diaye Talla, né en 1932 à N'Dandé (Sénégal) de Ibra Tinde et de Lobé Fall, condamné le 15 novembre 1957 par la Cour d'assises du Sénégal à 4 ans d'emprisonnement pour vol à 4 ans d'emprisonnement à Dakar pour vol à 4 ans d'emprisonnement à la Prison civile de Dakar, et dispensé de l'I. S., détenu à la Prison civile de Dakar.

N° 4409 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 mai 1960, M. Issa Sy est autorisé à ouvrir et à exploiter, dans la localité de Kédougou, un débit de boissons non alcooliques, sous le régime de la licence de 2° catégorie dite « licence de boissons fermentées », comportant l'autorisation de vente à consommer sur place du vin et de la bière, tel que prescrit par l'article 2 de l'arrêté du 11 mai 1950.

N° 4410 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 mai 1960, M. Mapenda N'Diaye est autorisé à exploiter à son domicile, sis au quartier de Colobane, rue 14, un restaurant où pourront être servis à titre exceptionnel, à l'occasion des repas, du vin et de la bière, l'intéressé restant soumis au régime de la petite licence.

M. Mapenda N'Diaye ne pourra céder la présente autorisation à un tiers ni transférer son établissement dans un autre lieu sans qu'il en ait préalablement fait la demande, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 1937.

N° 4411 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 mai 1960, M. Jean Robert, propriétaire d'un fonds de commerce, sis place Protet à Dakar, qu'il exploite en tant que pâtissier-confiseur à l'enseigne « Au Succès », est autorisé à adjoindre à son établissement un salon de thé où pourront être vendues et consommées sur place des boissons réputées « hygiéniques », sous le régime de la petite licence.

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra solliciter ni obtenir ultérieurement la conversion en grande licence de celle présentement accordée.

Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds de commerce ainsi que le transfert éventuel dudit commerce d'un lieu dans un autre devra faire l'objet d'une autorisation dans les conditions fixées par les articles 1° et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 4412 M.J.S./CAB. — Par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 13 mai 1960, à l'exclusion de tous autres fonctionnaires ou agents, délégation permanente est donnée aux membres du Cabinet et au Directeur du Service de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports pour signer les actes administratifs énumérés ci-dessous relevant de la compétence du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Directeur de Cabinet

- Toutes instructions, circulaires, décisions ayant trait à la marche des directions, divisions, sections et bureaux du Département ;
- Toutes correspondances, à l'exception de celles ayant un caractère de principe marqué ou une incidence financière élevée ;
- Toutes décisions à caractère individuel dans le cadre des dispositions administratives réglementaires ou statutaires (ordre de mission, autorisation d'absence, bulletin de visite, billet d'hôpital, etc.) ;
- Toutes ampliations des décrets, arrêtés, décisions, circulaires, instructions, notes de service et correspondances revêtus au préalable de la signature du Ministre ;
- Tous communiqués et bulletins destinés à la diffusion ;
- Fiches de délégation ou d'engagement de crédits.

Conseillers techniques

- 1° Toutes correspondances courantes et de caractère technique n'engageant pas l'orientation et l'action générale du Département et relatives aux questions de Jeunesse, d'Education populaire ;
- 2° Toutes correspondances courantes et de caractère technique ayant trait aux sports sauf en ce qui concerne l'organisation des examens.

Chef de Cabinet

- 1° Visa des bons de commande et des réquisitions de transport ;
- 2° Signature des liquidations de factures.

Directeur du Service de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports

- Toutes correspondances concernant l'organisation des épreuves d'éducation physique et sportive des divers examens, l'attribution des diplômes.

En cas d'absence d'un des titulaires de délégation, une décision du Ministre désignera l'intérimaire.

Les bénéficiaires des délégations ci-dessus devront à tout moment rendre compte au Ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

Ils devront faire précéder leur signature de la mention : « Pour le Ministre de la Jeunesse et des Sports et par délégation », suivie de l'indication de leur qualité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

DÉCISIONS

N° 4242 M.C.I. — Par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 9 mai 1960, la décision n° 1242 en date du 12 février 1960 nommant M. Diène Guèye Bakar, commis de 2° classe 4° échelon des S. A. F. C. en service au Bureau de l'Enregistrement et des Douanes à Kaolack, comme attaché de cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie, est rapportée.

N° 4243 M.C.I. — Par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 9 mai 1960, M. Fall Mapaté, commis des S.A.F.C. de 1° classe 3° échelon, précédemment en service au Tribunal du 1° degré du cercle de Kaolack, est nommé attaché de cabinet au Ministère du Commerce et de l'Industrie du Gouvernement du Sénégal.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 4277 M.F./D.F. 2. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 10 mai 1960, une subvention de 87.217.500 francs est accordée, au titre du premier trimestre 1960, à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales de la République du Sénégal.

La dépense, imputable au budget de l'Etat du Sénégal, chapitre 48, article 2, paragraphe 1°, exercice 1960, sera mandatée au nom du Directeur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales de la République du Sénégal à Dakar (C.C.P. Dakar n° 21.024) par le Sous-Ordonnement de la région du Cap-Vert.

N° 4278 M.F./D.F./10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 10 mai 1960, M. N'Gom Samba, en service à Matam, est nommé agent ambulant pour la per-

ception des impôts et contributions diverses dans le ressort du cercle de Matam.

Cet agent, dont les opérations sont rattachées à l'Agence spéciale de Matam, est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par l'agent spécial.

Il doit remettre chaque soir le montant des sommes encaissées dans la journée à l'agent spécial ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

L'agent spécial émargera le rôle au vu du registre à souche de l'agent ambulant.

Il reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter, le cas échéant, l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 4337 M.E.R./COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 11 mai 1960, à l'issue du premier mois d'études, un examen probatoire a lieu et le jury de stage désigné ci-après procède à la sélection des candidats admis définitivement à suivre le stage de la Coopération.

Le jury, qui se réunit à la diligence de son président, est composé comme suit :

Président :

Le Chef du Service d'Assistance technique aux Coopératives ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Centre de Formation Coopérative ;
Les chargés de cours de coopération, agriculture et comptabilité.

Au terme de l'enseignement théorique et de la formation pratique, il est procédé à un examen de fin de stage. Le jury prévu ci-dessus décide, en fonction des notes et appréciations d'ensemble, de l'octroi du certificat de fin de stage aux stagiaires qui auront obtenu une moyenne générale au moins égale à 10.

Ce certificat, qui indiquera notamment le rang du stagiaire et la mention qui lui aura été décernée, le cas échéant, sera délivré par le Ministre de tutelle.

Une attestation d'assiduité sera remise aux stagiaires dont la moyenne générale sera inférieure à 10, par le Chef du Service d'Assistance technique aux Coopératives.

Le certificat de fin de stage et l'attestation d'assiduité définis par le présent texte ont exclusivement pour effet de constater que le bénéficiaire a suivi le stage avec succès dans le premier cas et avec assiduité, sans plus, dans le deuxième cas. Ils ne confèrent d'office ni droit ni privilège quelconque de carrière ou de rémunération.

La présente décision prendra effet à compter du 25 janvier 1960, date d'ouverture du premier stage de l'année en cours.

N° 4374 M. T. P. T. M. / P. — Par décision du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines du Sénégal, en date du 12 mai 1960, les fonctionnaires ci-dessous nommés sont désignés dans les conditions fixées par les décrets n° 59-323 et 60-042 des 31 décembre 1959 et 2 février 1960, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions d'avancement et conseils de discipline des corps locaux des Travaux publics ci-après :

Calqueurs, aides-dessinateurs et aides-géomètres ;

Chefs d'équipe ;

Ouvriers ;

Chauffeurs et matelots de transport.

CALQUEURS - AIDES-DESSINATEURS - AIDES-GÉOMÈTRES

Catégorie A

Membres titulaires :

MM. Fall Alioune Daouda, aide-géomètre principal à Saint-Louis ;

Traoré Diouldé Salif, calqueur principal à Dakar.

Membres suppléants :

MM. M'Baye Seydou, commis expéditionnaire principal à Dakar ;

Touré Ibrahima, commis expéditionnaire principal à Dakar.

Catégorie B

Membres titulaires :

MM. N'Diaye Ibrahima, aide-géomètre ordinaire à Kaolack ;
Camara Abdoukarim, aide-géomètre ordinaire à Dakar.

Membres suppléants :

MM. Niane N'Gor, calqueur ordinaire à Dakar ;
Diawara Mohamadou, aide-dessinateur ordinaire à Ziguinchor.

Catégorie C

Membres titulaires :

MM. Seck M'Baye, dit Babacar, calqueur ordinaire (passé à la catégorie « B », mais reste élu de la catégorie « C » ;

Bâ Oumar, aide-géomètre ordinaire à Saint-Louis (passé à la catégorie « B », mais reste élu de la catégorie « C »).

Membres suppléants :

MM. Sène Abdou Wahab (passé à la catégorie « B », mais reste élu de la catégorie « C » ;
Diallo Bassirou, aide-dessinateur adjoint à Kaolack.

CHEFS D'ÉQUIPES

Catégorie A

Membres titulaires :

MM. Gaye Abdoulaye, à Dakar ;
Coulibaly Thiémoko.

Membres suppléants :

MM. Sèye Aly Ely, à Kaolack ;
Camara Oumar, à Saint-Louis.

Catégorie B

Membres titulaires :

MM. Samb Ibrahima, à Thiès ;
Faye Badara, à Kaolack (appartient à la catégorie « A », mais reste représentant la catégorie « B » pour laquelle il a été élu).

Membres suppléants :

MM. Guèye Amsatou, chef d'équipe ordinaire à Dakar ;
Bâ Saliou, chef d'équipe ordinaire à Saint-Louis.

Catégorie C

Membres titulaires :

MM. N'Diaye Bouna, à Saint-Louis (appartient à la catégorie « B », mais reste à la catégorie « C » pour laquelle il a été élu) ;
Fall Samba Cheikh, à Saint-Louis.

Membres suppléants :

MM. Sow Amadou Bamby, chef d'équipe adjoint à Matam ;
Diallo Papa Yoro, chef d'équipe adjoint à Dakar.

OUVRIERS

Catégorie A

Membres titulaires :

MM. Sow Amadou Souleymane, à Saint-Louis ;
Sall Mactar, dit Massaly, à Saint-Louis.

Membres suppléants :

MM. Kébé Babacar Daouda, à Saint-Louis ;
Sidié Fodé Saloum, à Dakar.

Catégorie B

Membres titulaires :

MM. Keita Adama, à Saint-Louis ;
Paye Ibra Moussé, à Dakar.

Membres suppléants :

MM. Mane Mathieu, à Ziguinchor ;
Fall Cheikh Tidiane, à Saint-Louis.

Catégorie C

Membres titulaires :

MM. Dieme Charles Demba, à Matam ;
Gaye Chérif, à Tambacounda.

Membres suppléants :

MM. Sarr Amadou Lamine, à Rufisque ;
Sall Chérif Moulaye, à Louga.

CHAUFFEURS ET MATELOTS DES TRANSPORTS

Catégorie A

Membres titulaires :

MM. Cissé Bouyagui, à Goudiry ;
Bocoum Boubou, à Kafrine.

Membres suppléants :

MM. Diallo Moussa, à Tambacounda ;
Sall Malamine, second maître à Saint-Louis.

Catégorie B

Membres titulaires :

MM. Guèye Babacar Daouda, à Ziguinchor ;
Sané Mamadou Birame, à Dakar (appartenant à la catégorie « A », mais élu à la catégorie « B »).

Membres suppléants :

MM. Sy Samba Demba, chauffeur ordinaire à Kaolack ;
Sané Mamadou, chauffeur ordinaire à Ziguinchor.

Catégorie C

Membres titulaires :

MM. Kâ Aly, à Dakar ;
Diagne Amadou Mactar (appartenant à la catégorie « B », mais restant représentant catégorie « C »).

Membres suppléants :

MM. Diallo Mamadou Oumar, à Saint-Louis ;
Seydi Oumar, chauffeur stagiaire à Kolda.

MODIFICATIFS

ARRÊTÉ N° 4.265 M.F. CAB. 5 du 9 mai 1960.

L'arrêté n° 2.866 du 30 mars 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 2. — Peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves du concours direct les candidats remplissant les conditions prévues aux articles 23 et 24 du statut général de la Fonction publique du Mali et titulaires de l'un des diplômes suivants, ou d'un diplôme jugé équivalent :

- Brevet supérieur de l'Enseignement primaire ;
- Baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;
- Certificat de fin d'études d'une école supérieure de commerce, délivré dans les conditions prévues par les articles 14 et 15 du décret du 30 avril 1960.

Lire :

Article 2. — Peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves du concours direct les candidats remplissant les conditions prévues aux articles 23 et 24 du statut général de la Fonction publique du Mali et titulaires de l'un des diplômes suivants, ou d'un diplôme jugé équivalent :

- Brevet d'Enseignement supérieur ;

— Baccalauréat de l'une des séries classiques, modernes ou techniques ;

— Diplôme d'Enseignement commercial supérieur délivré à la sortie d'une école supérieure de commerce dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1957.

Au lieu de :

Article 5. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours professionnel à la condition de n'avoir pas dépassé à la date du concours l'âge de 45 ans.

Lire :

Art. 5. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours professionnel.

Le reste sans changement.

ANNEXE I

Au lieu de :

Article 3 - Paragraphe 6. — Taxes sur les transactions, les différents impôts, etc.

Lire :

Article 3. — Taxes indirectes anciennes, contributions directes et taxes assimilées - les différents impôts cédulaires, etc.

Le reste sans changement.

DÉCISION N° 4.389 M.T.F.P. D.F.P. 2 du 13 mai 1960

L'article 1 de la décision 1.931 M.T.F.P. D.F.P.-2 du 2 mars 1960, portant constitution de la commission d'avancement pour le personnel du corps des Techniciens géographes du cadre commun supérieur est modifié comme suit :

Au lieu de :

...avancement pour l'année 1959.

Lire :

...avancement pour les années 1959 et 1960.

Le reste sans changement.

ADDITIF

DÉCISION N° 4376 M.INT./D.SU./AD. du 13 mai 1960

La décision n° 11.620 M.INT./D.SU./AD. du 18 novembre 1959 portant additif à la décision n° 3977 D.SU./AD. du 27 mars 1959 fixant les taux de l'indemnité pour sujétions particulières accordée aux personnels de la Sûreté est complétée ainsi qu'il suit :

C) *Personnels classés « Agents de la Police » par décision*

Après :

Fall Doudou Hemein, agent auxiliaire, assimilé à assistant de Police (Commissariat Kaolack)..... 4.574

Ajouter :

Diop Idrissa, commis des S. A. F. C., assimilé à inspecteur de Police (Rgts Gaux Région Cap - Vert Dakar) 6.112

M'Bengue Ibrahima, agent auxiliaire, assimilé à assistant de Police (P.J. Région Cap-Vert Dakar). 4.574

Thiam Doudou, agent de Sûreté conventionnel pour compter du 1^{er} septembre 1959 (Rgts Gaux Région Cap-Vert Dakar) 4.574

Diack Mactar, chauffeur des T. P., assimilé à brigadier de 2^e échelon (B. M. S. Kaolack)..... 4.608

Fall Mamour, agent auxiliaire assimilé à assistant de Police (B. M. S. Kaolack) 4.574

Gaye Samba Athmane, agent auxiliaire assimilé à assistant de Police (Commissariat de Diourbel) .. 4.574

Sow Babacar Ibrahima, agent de Sûreté conventionnel (Commissariat de Diourbel) pour compter du 2 mars 1959..... 4.574

Kébé Malick, agent auxiliaire assimilé à assistant de Police (Commissariat de Louga) 4.574

Fall Madior Thioro, agent contractuel assimilé à assistant de Police (Commissariat de Louga).... 4.574

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de vous faire part du décès, survenu le 2 mai 1960 à l'Hôpital principal de Dakar, de M. Fall Alioune Coumba, garde républicain, en service à Diourbel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

Déc. N° 4301 du 11-5-60. — M. N'Diaye Ousseynou, commis principal du cadre secondaire des S. A. F. C., 3^e échelon (indice local 746 nouveau), précédemment en service à l'Hôpital principal de Dakar, de retour de congé, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} février 1960 jusqu'à ce qu'un nouveau poste d'affectation lui ait été assigné.

Dans cette position, la solde de M. N'Diaye Ousseynou est imputable au budget local du Sénégal (chapitre 39, article 6) et mandatée par le Sous-Ordonnement de Dakar.

L'intéressé ne peut prétendre dans cette position au bénéfice des frais d'hôtel.

ARR. N° 4350 du 11-5-60. — Par voie de changement de corps, M. Diallo Souleymane, surveillant principal 2^e échelon (indice 910 nouveau) du corps supérieur des Travaux publics, en service au Casier expérimental de Richard-Toll, est versé dans le corps des Services administratifs, financiers et comptables au grade de commis principal 2^e échelon (indice 910 nouveau).

L'intéressé, qui reste maintenu à son poste actuel, conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Déc. N° 4360 du 11-5-60. — M. Diop M'Baye N'Diack, commis des S.A.F.C. délégué dans les fonctions de contrôleur du Travail (indice 503 local 4/10), est placé dans la position d'instance d'affectation du 1^{er} au 31 décembre 1959.

Dans cette position, la solde de M. Diop est imputable au chapitre 39, article 6, et mandatée par le Sous-Ordonnement de Dakar.

L'intéressé ne peut à ce titre prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Travaux publics

ARR. N° 4.333 du 11-5-60. — Est mis fin, pour compter du 1^{er} février 1960, le détachement de M. Gueye Mamadou, ouvrier adjoint 3^e échelon du corps local des Travaux publics du Sénégal auprès du Garage central du Mali.

Pour compter de la même date, M. Gueye Mamadou est placé en position de détachement auprès du Haut-Commissaire, représentant le Président de la Communauté à Dakar, pour servir à la Mission d'Aide et de Coopération à Dakar.

Pendant la durée de son détachement, M. Gueye Mamadou est astreint au versement de la retenue de 6 % pour pension qu'il doit à la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution budgétaire de 12 % sera à la charge du budget qui supportera le traitement de l'intéressé.

Déc. n° 4.336 du 11-5-60. — Il est attribué à M. Diouf Mamadou, ouvrier adjoint 3^e échelon du corps local des Travaux publics du Sénégal, en service aux Travaux publics de la presqu'île du Cap-Vert, à Dakar, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires.

Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps local des ouvriers des Travaux publics du Sénégal :

— M. Diouf Mamadou, adjoint 3^e échelon le 1-1-59, A.C. 4 mois, R.S.M. 1 an.

— Passe adjoint 4^e échelon le 1-9-59, A.C. et R.S.M. épuisés.

ARR. n° 4.345 du 11-5-60. — M. N'Diaye Birame, géomètre principal 1^{er} échelon des corps supérieurs du Service topographique, en service à l'Office de l'Habitation à loyer modéré du Sénégal, est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée fédérale du Mali pour une période de cinq ans.

Pendant la durée de son détachement, M. N'Diaye Birame est astreint au versement de la retenue de 6 % pour pension qu'il doit à la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution budgétaire de 20 % sera à la charge du budget qui supportera le traitement de l'intéressé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1-4-60.

Agriculture

Déc. n° 4.240 du 9-5-60. — M. Faty Mamadou Fall, moniteur d'Agriculture stagiaire en service au 1^{er} Secteur agricole (Nioro-du-Rip), est mis dans la position dite « sous les drapeaux » pour compter du 1^{er} février 1960.

Service de l'Elevage

Déc. n° 4.415 du 14-5-60. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours ouvert le 7 avril 1960, pour le recrutement de trente élèves infirmiers vétérinaires, les candidats ci-après désignés :

1. Sall Abdoulaye, Dakar ;
2. N'Diaye Ousmane, Saint-Louis ;
3. N'Diaye Papa Souleye, Dakar ;
4. Seydi Samba, Ziguinchor ;
5. Bâ Maoudo, Dakar ;
6. N'Diaye Fatta, Dakar ;
7. Guèye Makhoudia, Saint-Louis ;
8. Kabo Gérard, Ziguinchor ;
9. Cabo Louis, Ziguinchor ;
10. Bâ Amadou, Saint-Louis ;
11. Gaye Abdou Hamid, Saint-Louis ;
12. Baro Séga, Saint-Louis ;
13. Sy Hamet Idrissa, Dakar ;
14. Sarr Antoine, Dakar ;
15. Dieng Mamadou, Dakar ;
16. Diobaye Samba, Thiès ;
17. N'Diaye El Hadj, Thiès ;
18. Cissé Amadou, Podor ;
19. Tine Mamadou, Kaolack ;
20. Touré Malick, Dakar ;
21. M'Baye Alé, Saint-Louis ;
22. Kane Ousseynou Djigal, Thiès ;
23. Fall Moussa, Dakar ;
24. Badji Abdoulaye, Ziguinchor ;
- Dieng Oumar, Kaolack ;
- Guèye Amadou, Dakar ;

M'Baye Aldemba, Dakar ;

Dia Abdoulaye, Dakar ;

Sy Siré, Thiès ;

Kanté Mamadou Massa, Thiès.

L'admission des candidats portant les numéros d'inscription sur la liste 4, 93, 193, 226, 123, 145, 284, 317 et qui avaient été autorisés à concourir sous réserve de la production ultérieure de pièces manquant à leur dossier, ne deviendra définitive qu'après résultat favorable de l'examen des pièces fournies par ces candidats.

En cas de défection, de radiation de la liste des candidats énumérés à l'article 1^{er} pour production de pièces non conformes à celles exigées pour être valablement admis à concourir, d'augmentation du nombre des élèves infirmiers vétérinaires au titre de l'année 1960, il sera fait appel selon les nécessités aux candidats ci-dessous désignés et dans l'ordre de leur classement :

24. Guèye Macoumba, Ziguinchor ;
- Thiam Thiama, Dakar ;
- Niane Papa Aly, Dakar ;
- Sow Amadou, Dakar ;
35. N'Diaye Pierre, Thiès ;
36. Sidibé Amadou, Kédougou ;
37. Badiane Maktar, Kaolack ;
38. Ciré Abdou Salam, Podor ;
39. Traoré Cheikh, Dakar ;
40. Diémé Matab, Ziguinchor ;
41. Mancadiang Bourama, Ziguinchor ;
- Kéita Sountou, Thiès ;
- Sambou Mamadou, Ziguinchor ;
44. Sagna Alassane, Ziguinchor ;
- Coulibaly Amadou, Saint-Louis ;
- Diédhiou Ibou, Saint-Louis ;
- Diallo Papa, Saint-Louis ;
48. Diallo Amadou Abdoulaye, Saint-Louis ;
49. Coulibaly Alioune, Dakar ;
- Seck Moussa, Saint-Louis ;
51. N'Diaye Babacar, Saint-Louis ;
52. Camara Boubou, Thiès.

Postes et Télécommunications

Déc. n° 4249 du 9-5-60. — La décision n° 1975 M.F.P. 1 est rapportée en ce qui concerne M. Guèye Youssoupha, facteur auxiliaire catégorie B2 échelle III échelon 3 (Ax. 4453), précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar.

Police et Sécurité

ARR. n° 4273 du 10-5-60. — Est rectifié comme suit le tableau annexé à l'arrêté n° 1734 M.INT. D.SU. AD. P. du 27 février 1960 :

Au lieu de :

190. Demba Mamadou Lamine, 020, brigadier-chef 2^e éch. p.c. du 1-1-57, passe brigadier-chef 3^e échelon p.c. du 1-1-59, n° 1 ;

Lire :

190. Dembé Mamadou Lamine, 020, brigadier-chef 1^{er} éch. p.c. du 1-1-57, passe brigadier-chef 2^e échelon p.c. du 1-1-59, n° 2.

ARR. n° 4289 du 10-5-60. — M. Samoura Massamba, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon du corps local du Sénégal (indice local 255), en service au Ministère de l'Intérieur à Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1960, date de sa nomination en qualité de stagiaire dans le corps des Inspecteurs de Police, et pour la durée de son stage, dans la position de détachement dans le dit corps.

ARR. n° 4290 du 10-5-60. — M. Diagne M'Baye, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon du corps local du Sénégal (indice local 340), en service au Ministère de l'Intérieur

à Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1960, date de sa nomination en qualité de stagiaire dans le corps des Inspecteurs de Police, et pour la durée de son stage, dans la position de détachement dans le dit corps.

Imprimerie officielle

Déc. n° 4.283 du 10-5-60. — Il est attribué à M. Dansoko Diangou Ismaël Vauvert, ouvrier de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Imprimerie Officielle de la République du Sénégal, un rappel d'ancienneté de 11 mois 11 jours pour services militaires obligatoires.

Commis expéditionnaires

ARR. n° 4.291 du 10-5-60. — Est constaté pour compter des dates ci-après indiquées, compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage aux échelons supérieurs de son grade de M. N'Diaye Doudou, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service au Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre à Dakar.

— Adjoint 1^{er} échelon p. c. du 1-11-58, A.C. 1 an, M.A. 8 mois 15 jours, R.S.M. 3 ans 5 mois 6 jours.

— Adjoint 2^e échelon p. c. du 1-11-58, R.S.M. 3 ans 1 mois 21 jours.

— Adjoint 3^e échelon p. c. du 1-11-58, R.S.M. 1 an 1 mois 21 jours.

— Adjoint 4^e échelon p. c. du 10-9-59.

ARR. n° 4.361 du 11-5-60. — Les commis expéditionnaires du cadre local du Sénégal dont les noms suivent, qui ont terminé leur première année de stage réglementaire, sont titularisés dans le corps des commis expéditionnaires aux dates et grades ci-après :

660 Gueye Mamadou Cheikh, p. c. du 7-1-59, A.C. 1 an, Podor ;

661 Sall Amadou, p. c. du 7-2-59, A.C. 1 an, Mec. Dakar ;

662 Koma Vogui, p. c. du 24-2-59, A.C. 1 an, Sédhio.

Déc. n° 4.365 du 11-5-60. — M. Fall Mame Bocar, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au Tribunal du Travail de Saint-Louis, est suspendu de ses fonctions pour compter du 8 mars 1960.

Pendant la durée de la suspension, M. Fall Mame Bocar aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Le traitement de M. Fall Mame Bocar sera, pour compter du jour où lui a été notifiée la décision n° 1.031 M.J. PEL.-2 du 2 avril 1960 du Ministre de la Justice du Mali le remettant à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal, supporté par le budget local du Sénégal, chapitre 39, article 2.

Pendant la période de suspension, M. Fall Mame Bocar élira domicile dans les bureaux du délégué à Saint-Louis du Ministre du Travail et de la Fonction publique, aux fins d'y recevoir toute communication le concernant.

Déc. n° 4.401 du 13-5-60. — M. Sow Alioune Télémaque, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (ind. 575 nouv., gr. 4), placé dans la position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur du Sénégal à Dakar, en remplacement numérique de M. Diop Abdoulaye, admis à la retraite.

Imputation de solde chapitre 13, article 1^{er}.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Personnel contractuel

Déc. n° 4397 du 13-5-60. — L'agent contractuel Otam Daniello, débarqué à Dakar le 15 avril 1960, est affecté à l'Inspection régionale d'Agriculture de la Région du Fleuve.

A l'issue du stage qu'il doit effectuer au Casier expérimental de Richard-Toll, il sera affecté dans un C. E. R. en qualité de conseiller rural.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 avril 1960.

La solde et les indemnités auxquelles M. Otam pourrait prétendre sont imputables au budget F. A. C., chapitre 2, sous-rubrique 135.

Personnel auxiliaire

Déc. n° 4250 du 9-5-60. — M. Bâ Samba Abdoul, manœuvre auxiliaire spécialisé catégorie C échelle I échelon 3 (Ax. 3532), en service aux Travaux publics de la Presqu'île du Cap-Vert à Dakar, est reclassé chauffeur auxiliaire catégorie B1 échelle V échelon 1, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

ARR. n° 4266 du 9-5-60. — Est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 5 février 1960, date de sa nomination en qualité de planton stagiaire du cadre local du Sénégal, M. Fall Mor, planton motocycliste auxiliaire, échelle V, échelon 2, catégorie B2 (Ax. 4967), en service aux Travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

ENREGISTREMENT - DOMAINES ET TIMBRE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Lundi 13 Juin 1960, à 10 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, dans la cour du Service de Santé de Diourbel, à la vente aux enchères publiques d'un véhicule réformé ci-après :

1 Pick-Up Land-Rover n° 8864 - 0 A.

Conditions de vente. — Paiement comptant. 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 19 mai 1960.

ENREGISTREMENT - DOMAINES ET TIMBRE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Lundi 13 Juin 1960, à 11 h. 30 du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, à la Résidence de Bambey, à la vente aux enchères publiques du véhicule réformé ci-après :

1 Camion-benne Renault 2 T. n° 6037 - 0 A.

Conditions de vente. — Paiement comptant. 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 19 mai 1960.

ENREGISTREMENT - DOMAINES ET TIMBRE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Mardi 20 Juin 1960, à 9 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, aux garages du Gouvernement à Tambacounda, à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés ci-après :

- 1 Savane n° 5494 - 0 B ;
- 1 Land-Rover n° 0972 - 0 A ;
- 1 Land-Rover n° 9688 - 0 A ;
- 1 Land-Rover n° 7295 - 0 B ;
- 1 Willys n° 9756 - 0 A.

Conditions de vente. — Paiement comptant. 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 19 mai 1960.

ENREGISTREMENT - DOMAINES ET TIMBRE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Mardi 20 Juin 1960, à 10 h. 30 du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, au Service des Eaux et Forêts à Tambacounda, à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés ci-après :

- 1 Camionnette Ford n° 9125 - 0 A ;
- 1 Pick-Up Land-Rover n° 7265 - 0 A.

A 11 heures du matin, à l'Inspection de l'Enseignement à Tambacounda :

- 1 Véhicule n° 2843 - 0 B.

Conditions de vente. — Paiement comptant. 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 19 mai 1960.

ENREGISTREMENT - DOMAINES ET TIMBRE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Mercredi 21 Juin 1960, à 9 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, aux garages des Travaux publics à Tambacounda, à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés ci-après :

- 1 Voiture 2 CV Citroën n° 2873 - 0 B ;
- 1 Voiture Land-Rover n° 3707 - 0 A ;
- 1 Camion G. M. C. n° 0894 - 0 A ;
- 1 Mobyscooter ;
- 1 Chargeur de batterie « Vesthingoux ».

Conditions de vente. — Paiement comptant. 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 19 mai 1960.

ENREGISTREMENT - DOMAINES ET TIMBRE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Lundi 27 Juin 1960, à 10 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, à l'Inspection Primaire de l'Enseignement à Kaolack, à la vente aux enchères publiques d'un véhicule réformé ci-après :

- 1 Land-Rover n° 1510 - 0 B.

Conditions de vente. — Paiement comptant. 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 19 mai 1960.

ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera, le mercredi 8 juin 1960, à 9 heures, dans la cour de la Résidence à Louga, à la vente aux enchères publiques des véhicules ci-après :

- 1 camion Citroën benne basculante T. 45 n° 5733 OA ;
- 1 pick-up Chevrolet type 3100, sans bâche, n° 0265 OA ;
- 1 cheval.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation pour les adjudicataires de véhicules en état de marche de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise, sous peine de sanction prévue par l'article 555-11 du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 24 mai 1960.

ENREGISTREMENT - DOMAINES ET TIMBRE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Samedi 18 Juin 1960, à 9 heures du matin, le Receveur des Domaines de Kaolack procédera, au Camp Militaire de Kaolack, à la vente aux enchères publiques de 6 lots de matériels réformés :

I. — 1 réchaud à gaz deux feux, 1 table de salle à manger ordinaire, 1 armoire à linge à 2 portes, 1 table en bois ordinaire, 1 table de chevet ordinaire, 10 chaises en bois ordinaires, 3 tabourets de cuisine, 1 buffet de cuisine garde-manger.

II. — 1 table de salle à manger ordinaire, 1 armoire à linge à deux portes, 1 buffet de cuisine garde-manger, 1 table de chevet ordinaire, 1 table en bois ordinaire, 1 lit d'enfant, 10 chaises en bois ordinaires.

III. — 1 buffet de salle à manger ordinaire, 1 table de salle à manger ordinaire, 1 buffet de cuisine garde-manger, 1 armoire à linge à deux portes, 1 lit d'enfant, 1 commode, 2 tables de chevet ordinaires, 7 chaises fond ??

IV. — 1 armoire à linge à deux portes, 2 tables en bois ordinaires, 1 table de toilette, 1 sommier deux places sur pieds, 1 table de salle à manger, 1 table de chevet ordinaire, 1 lit d'enfant, 1 fauteuil sans coussins, 10 chaises en bois ordinaires.

V. — 1 armoire à linge à deux portes, 1 buffet de salle à manger ordinaire, 1 fauteuil de salon coussins cuir, 2 tables de chevet ordinaires, 1 lit d'enfant, 1 table en bois ordinaire, 10 chaises en bois ordinaires, 1 deserte de salle à manger ordinaire.

VI. — 3 Réfrigérateurs marque « Bonnet », 1 Réfrigérateur « Frigidaire ».

Conditions de vente. — Paiement comptant. 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Kaolack, le 18 mai 1960.

ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal), procédera, le Mercredi 1^{er} juin 1960, à 9 heures (au Jardin d'Essai à Sor), à la vente aux enchères publiques des véhicules dont les noms suivent :

1 Camion Hotchkiss n° 3021 - 1 C ; 1 Land-Rover Standar n° 4383 - 1 C ; 1 Jeep Willys Overland n° 3009 - 1 C ; 1 Camion Citroën n° 7819 - 0 A ; 1 Berline Citroën 2 CV AZ n° 2437 - 0 B ; 1 Land-Rover Menerva n° 2657 - 1 C.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation pour les adjudicataires de véhicules en état de marche de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-II du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 21 mai 1960.

ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera, le Jeudi 2 Juin 1960, à 9 heures (Service des Routes à Saint-Louis), à la vente aux enchères publiques des véhicules ci-après :

1 Land-Rover n° 5547 - 0 A ; 1 Land-Rover n° 8908 - 0 A ; 1 Camion T. 45 n° 4083 - 0 A ; 1 Camion T. 45 n° 5024 - 0 A ; 1 Jeep Hotchkiss, 1 Fourgonnette 2 CV n° 476-797 ; 1 Jeep Hotchkiss n° 1348 - 0 B.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation pour les adjudicataires de véhicules en état de marche de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-II du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 21 mai 1960.

ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal), procédera, le Vendredi 3 Juin 1960, à 9 heures, au quai de l'Hôpital Civil, angle rue Cormier (Sud), à la vente aux enchères publiques des véhicules dont les noms suivent :

1 Fourgon - Renault n° 9551 - 0 A ; 1 Conduite intér. Ford n° 483 - 0 A ; 1 Berline 2 CV Citroën n° 9537-0 A ; 1 Fourgon - Renault n° 8906 - 0 A ; 1 Jeep Willys n° 3465 - 0 A ; 1 Citroën 2 CV n° 0743 - 0 A ; 1 Camionnette Renault.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation pour les adjudicataires de véhicules en état de marche de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-II du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 21 mai 1960.

ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera, le Mercredi 1^{er} Juin 1960, à 10 heures, dans la cour du Service des Eaux et Forêts à Saint-Louis, à la vente aux enchères publiques des véhicules ci-après :

1 V. L. Land-Rover type Land-Rover n° 9054 - 0 A ; 1 Pick-Up Land-Rover n° 8909 - 1 B ; 1 Voiture 2 CV n° 8709 - 0 A.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation pour les adjudicataires de véhicules en état de marche de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise, sous peine de sanction prévue par l'article 555-II du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 24 mai 1960.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes

intéressées de l'ouverture de la succession de M. Charles Valantin, Procureur de la République, décédé à Dakar le 3 mai 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Dakar.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8, rue de Grammont.

A Dakar, le 19 mai 1960.

REGION DE THIES - CERCLE DE M'BOUR

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Commandant de cercle de M'Bour a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de trente jours sera ouverte dans les bureaux du cercle, du 20 mai au 19 juin 1960 inclus, sur l'opportunité du déclassement de la parcelle du Domaine public maritime de 10 hectares 14 ares 52 centiares, attenante au titre foncier n° 1.477, appartenant au Centre de Géophysique de M'Bour.

Le dossier accompagné du plan sera déposé au Bureau des Domaines du cercle, où les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler toutes observations utiles sur le registre *ad hoc* ouvert à cet effet.

M'Bour, le 16 mai 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 703 du cercle de Baol, à la requête du sieur Fall Hussein, commerçant à M'Backé.

2-3

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 881 de Saint-Louis, appartenant à Soumaré Yoro Boubacar.

2-2

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Mutuelle de Consommation des Personnels Civils des Services Militaires.

Siège social : Cité des Castors, villa n° 33, Derklé, à Dakar.

Ressort territorial : Ville de Dakar.

Durée : 99 ans.

Capital social initial : 400.000 francs.

Administrateurs : Baye Babacar, N'Daw Mamadou, Plea Cheikhou, Camara Ousseynou, Seye Malick, Gueye Mamadou, M'Bengue Assane, Sakho Abdoulave, N'Diaye Mamadou.

Agrément ministériel n° 4418 M.E.R. du 16 mai 1960.

TRIBUNAL DE KAOLACK - SECTION DE TAMBACOUNDA

REGISTRE DU COMMERCE

A la suite d'une déclaration en date du 6 mai 1960, déposée le même jour, M. N'Dao a été inscrit au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 81.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

Pour insertion :

Le Greffier en chef,
DIOP TOUBA.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis..... 450 francs.

Par Poste recommandé..... 570 francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal 1428